

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4540^A

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Art 3 du décret du 5 août 1938 -
Art 11 de la loi du 30 déc. 1923 et art.
39 de la Convention, aff. p. d.-loi, du 31 août
1937. Casin de Pivoyama S.N.C.F.
Syndicats.

Références :

Observations :

D^{er} N° 4540^A ; Aff. : Casin Pivoyama S.N.C.F.
Monsieur Pivoyama

I.

Avantages en cas de maladie accordés
aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg
(ex-Réseau AL)

A) Agents F.

- 1°) L'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 (texte joint) a conservé à ces agents le maintien du traitement intégral en cas de maladie que prévoyait en leur faveur la loi locale du 31 mars 1873 (art.14)/
- 2°) Les errements en vigueur accordent à ces agents et à leur famille les soins gratuits du médecin du Chemin de fer.
- 3°) Les agents peuvent s'affilier à titre volontaire à la Caisse de Maladie AL. Les avantages assurés à leur famille et à eux-mêmes sont alors ceux que prévoient les articles 4 et 5 du Règlement de la Caisse (ci-joint), à l'exception du paiement de leur traitement qui demeure assuré par le Réseau.

B) Agents O.

- 1°) La loi du 30 décembre 1923 ayant abrogé, dans son article 1er à l'égard des agents de Chemins de fer le livre II du Code local des A.S. relatif à l'assurance maladie et prévu, dans son article 11, l'institution d'une Caisse de maladie, les agents O du cadre permanent sont obligatoirement affiliés à cette Caisse, dont le règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 4 septembre 1924, lorsque leur traitement ne dépasse pas la limite fixée par l'art.2 du Règlement de ladite Caisse. Ils bénéficient alors, pour eux-mêmes et pour leurs familles, des prestations prévues à ce Règlement.
- 2°) Les agents O dont le traitement dépasse cette limite peuvent s'affilier à titre volontaire (art.4 et 5 du Règlement). A défaut de cette affiliation, leur famille n'a pas droit aux soins médicaux.

....

II.

Caisse des pensions

La Caisse des Pensions visée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1923 assurait contre le risque invalidité-vieillesse les agents AL, qui ne bénéficiaient auparavant pas des lois locales sur les fonctionnaires.

L'institution par la même loi d'un régime de retraites basé sur la loi du 21 juillet 1909 et applicable aux mêmes agents a supprimé toute adhésion à cette Caisse, qui se trouve en voie de liquidation.

III.

Textes à modifier

La suppression de la Caisse de Maladie AL ou son absorption par la Caisse de prévoyance prévue par l'article 3 du décret du 6 août 1938 (J.O. du 24 août) imposerait l'abrogation de l'article 11 de la loi du 30 décembre 23 et la suppression des mots " autres que ceux en service, etc." dans le 1er alinéa de l'article 1er du décret du 6 août 1938 précité.

(J.O. du 2 Février 1940 p.120)

11042.- 1er février 1940.- M. SCHUMAN demande à M. le Ministre des Travaux Publics s'il est exact que la Société Nationale des Chemins de fer a l'intention de substituer à l'actuelle caisse des malades de l'ancien réseau Alsace-Lorraine la caisse de prévoyance créée par décret du 6 Août 1938; et ajoute que ce changement de régime ferait perdre aux agents de ce réseau des avantages matériels et moraux (certaines prestations, liberté du choix du médecin, etc...) et qu'il y aurait lieu de sauvegarder tous les droits acquis en cause.

Extrait du Décret du 6 Août 1938 fixant le régime d'assurances des agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français autres que ceux en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

.....

3. Les agents commissionnés, confirmés et à l'essai, ont droit, pour leur conjoint, s'il n'est pas couvert par un caisse d'assurances sociales ou un régime spécial d'assurances, et si le montant de son salaire ou de son gain annuel ne dépasse pas le chiffre limite fixé à l'art. 1er du décret-loi du 28 Octobre 1935 sur les assurances sociales, et pour leurs enfants à charge, au sens fixé par l'art. 14 du décret-loi précité, aux prestations en nature définies à l'art. 6, § 1er, du même décret-loi.

Ces prestations sont assurées par une caisse de prévoyance à instituer à cet effet par la société nationale. Cette caisse possède une personnalité financière autonome dans le cadre de la société nationale et est gérée par un conseil d'administration de 20 membres titulaires et 10 membres suppléants, dont 10 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par la société nationale et 10 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le personnel bénéficiaire du présent décret; le président est désigné par la Société nationale parmi ses 10 représentants titulaires et à voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le règlement de la caisse fixe les conditions et limites dans lesquelles ces prestations sont attribuées, sans

qu'elles puissent être inférieures ,dans leur ensemble, à celle des assurances sociales. Ce règlement est arrêté par la société nationale sur la proposition du conseil d'administration de la caisse; il est soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances.

.....

DUVERGIER, 38 , p. 794

11 Janvier 1940

D.472.320/6

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Quelques échanges de vues avaient eu lieu avant la guerre entre la Fédération Nationale et les représentants de la S.N.C.F. concernant l'opportunité de modifier, par la voie de la Convention Collective en cours de discussion, le régime de solde, en cas de maladie, des agents de la S.N.C.F. et d'étendre par la même voie, les attributions de la Caisse de Prévoyance.

J'ai l'honneur de vous informer que, soucieux, malgré les circonstances actuelles, de faire bénéficier, le plus tôt possible, le personnel de la S.N.C.F. des avantages que lui procureraient ces modifications, j'envisagerais de proposer au Comité de Direction, de régler la question sur les bases suivantes :

A - REGIME DE MALADIE.-

Tous les agents du cadre permanent de la S.N.C.F., auront en cas de maladie ou de blessure reçue en dehors du service, dûment constatée par le Médecin de la S.N.C.F. et ne résultant pas d'ivresse, droit, tant qu'ils ne seront pas réformés :

- 1^o - aux soins gratuits des Médecins de la S.N.C.F.;
- 2^o - aux 3/4 du traitement et de l'indemnité de cherté de vie et à la totalité de l'indemnité de résidence et des allocations pour charges de famille, pendant les 4 premiers jours de maladie;
- 3^o - à la totalité des éléments de rémunération précitée du 5^{ème} au 184^{ème} jour de maladie inclus;
- 4^o - à la moitié du traitement et de l'indemnité de cherté de vie et à la totalité de l'indemnité de résidence et des allocations pour charges de famille du 185^{ème} au 365^{ème} jour inclus.

Les célibataires hospitalisés aux frais de la Caisse de Prévoyance et n'ayant à leur charge ni ascendant, ni enfant naturel reconnu ne toucheront que la moitié de ces allocations.

Messieurs les Secrétaires Généraux de la
Fédération Nationale des Travailleurs des
Chemins de fer
19 rue Baudin - PARIS IX^e

.....

Deux interruptions de service seront toujours considérées comme distinctes, quelles que soient la durée qui les sépare et la nature de l'affection qui en est la cause.

La retenue effectuée sur la solde des 4 premiers jours de maladie sera remboursée lorsque celle-ci aura entraîné le décès, lorsqu'il y a eu intervention chirurgicale et dans tous les cas de maladie incontestablement sérieuse; la liste de ces maladies sera celle en usage pour les agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau de l'EST.

Les agents commissionnés atteints de tuberculose curable bénéficieront d'un régime spécial sensiblement équivalent à ceux antérieurement appliqués sur les Réseaux de l'ETAT, du NORD et du P.L.M.

B - CAISSE DE PREVOYANCE.-

Les attributions de l'actuelle Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. seront étendues comme suit :

Les agents du cadre permanent appartenant aux échelles 18 et au-dessous seront, s'ils ne le sont déjà, affiliés d'office à la Caisse de Prévoyance; ils bénéficieront pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles tels qu'ils sont énumérés ci-après, d'avantages identiques à ceux que la Caisse de Prévoyance du P.O.-MIDI accorde actuellement à ses membres et aux membres de leurs familles, dans le cas où ces derniers bénéficient du libre choix du médecin et sous réserve, toutefois, des améliorations ci-après :

- a) - le régime des soins et prothèse dentaires sera celui du régime général des Assurances Sociales;
- b)- la participation de la Caisse aux frais de Sanatorium sera totale pour la part du prix de séjour journalier allant de 0 à 12 Frs, et sera de moitié pour la part allant de 12 à 68 Frs;
- c) - l'allocation accordée en cas de décès de l'agent sera de 1.000 Frs plus 5 % de la rémunération de l'agent (rémunération totale à l'exclusion des allocations pour charges de famille et des remboursements de frais sans limitation).
- d) - il sera accordé :
 - en cas de maternité de la femme-agent :
 - une allocation d'accouchement égale à celle accordée

par le régime générale des Assurances Sociales, des allocations d'allaitement et, éventuellement, des bons de lait dans des conditions analogues à celles qui sont définies par ce régime; de l'

en cas de maternité de la femme/agent, non agent elle-même :

- l'allocation d'accouchement indiquée ci-dessus; et, dans la mesure où le Conseil d'Administration de la Caisse le jugerait possible, des allocations d'allaitement ou des bons de lait dans des conditions à fixer par ce Conseil.

Ces prestations seront accordées en sus des allocations de naissance du régime de la Caisse P.O.-MIDI qui seront généralisées.

Les membres de la famille de l'agent habile à bénéficier des prestations seront les suivants :

- le conjoint, s'il n'est pas couvert par un régime d'assurances et si son gain annuel ne dépasse pas 30.000 Frs;

- les enfants mineurs célibataires de l'affilié ou de son conjoint;

- les enfants recueillis à la charge de l'affilié;

- les fils majeurs malades ou infirmes et, sous certaines réserves, les filles majeures célibataires, âgées de moins de 25 ans.

Les agents qui sont actuellement affiliés à la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau A.L., pourront, lorsqu'ils seront retraités, continuer à bénéficier des prestations du régime général contre versement de la cotisation spéciale prévue à l'actuel règlement de la Caisse; les femmes des agents actuellement affiliés à la Caisse continueront à bénéficier des prestations du même régime et sous les mêmes conditions si leur mari vient à décéder; les agents retraités et les veuves d'agents actuellement affiliés à la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau A.L. bénéficieront des prestations du régime général contre versement des cotisations aux/quelles ils sont actuellement tenus.

Les membres de la famille des agents actuellement affiliés à la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau A.L. ou à la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau P.O.-MIDI qui bénéficient actuellement des prestations de la Caisse bénéficieront à l'avenir des prestations du régime général, même s'ils ne font pas partie des membres de la famille prévus ci-dessus comme habiles à bénéficier des prestations.

Les anciens agents du Réseau P.O.-MIDI ou de la S.N.C.F. qui bénéficient d'un secours viager ou temporaire au titre des articles 100 à 103 ou 105 à 108 du Règlement de la Caisse de

Prévoyance de l'ancien Réseau P.O.-MIDI continueront à bénéficier de ces secours et sous les mêmes conditions; les agents actuellement affiliés à la sus-dite Caisse de Prévoyance qui viendraient à remplir les conditions indiquées dans les articles précités pour bénéficier d'un secours viager ou temporaire, recevront ce secours.

Les secours visés ci-dessus seront payés par la Caisse des Retraites à la S.N.C.F. à laquelle sera versée en contre partie la réserve mathématique correspondant aux secours déjà liquidés ou à liquider dans l'avenir; cette réserve sera prélevée sur le fonds de la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau P.O.-MIDI; si ce fonds n'est pas suffisant, la Caisse des Retraites recevra, en outre, une cotisation spéciale des agents en activité actuellement affiliés à la Caisse et calculée de manière à combler la différence; l'assiette de cette cotisation sera la même que celle de la cotisation à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.

Les agents actuellement affiliés à l'une des Caisses de Prévoyance de l'ancien Réseau de l'EST continueront à bénéficier lors de leur admission à la retraite immédiate d'une allocation égale à un mois de leur traitement fixe de fin de carrière; en cas de décès de l'agent, sa famille percevra, en sus de l'allocation versée par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F., un supplément destiné à porter le total au niveau des allocations (allocations au décès plus allocations pour frais funéraires) dont elle aurait bénéficié sous le régime actuel; ces allocations de départ en supplément d'allocation de décès seront versées par la S.N.C.F. qui retiendra en contre-partie sur la rémunération des intéressés une cotisation calculée de manière à en couvrir le montant; l'assiette de cette cotisation sera la même que celle de la cotisation à la Caisse de Prévoyance de l'EST.

La cotisation totale (part ouvrière et part patronale, à la Caisse de Prévoyance devra, d'après les évaluations faites, s'élever à 2,5% des éléments passibles de retenues au sens du régime général des Assurances Sociales; elle sera fixée à ce taux à partir du 1^{er} Janvier 1940, la cotisation de l'agent et celle de la S.N.C.F. étant toutes deux portées à 1,25 %.

Les fonds (fonds libres et valeurs mobilières) qui font actuellement partie de l'avoir de la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau A.L. et de l'avoir de la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau P.O.-MIDI sous déduction des réserves mathématiques à verser à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, seront transférés à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

Les immeubles et leur mobilier qui font actuellement partie de l'avoir de ces Caisses seraient incorporés aux installations de la S.N.C.F. et pris en charge par elle.

Le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sera complété par l'adjonction :

- d'un représentant des agents bénéficiant des avantages spéciaux maintenus aux agents anciennement affiliés à la Caisse de Maladie A.L.;

- d'un représentant des agents bénéficiant des avantages spéciaux maintenus aux agents anciennement affiliés à la Caisse de Prévoyance P.O.-MIDI;

- de deux représentants désignés par la S.N.C.F.

Les parties contractantes s'efforceront d'obtenir de l'Administration Supérieure l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires qui pourront être nécessaires en vue de réaliser le nouveau régime envisagé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les observations que ce projet appelle de votre part.

Veillez agréer, Messieurs les Secrétaires Généraux, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL
signé : LE BESNERAIS.

LOI étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux des chemins de fer français.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

La Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Sont abrogées, en ce qui concerne les agents des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, et sous réserves des dispositions transitoires prévues ci-après en faveur des agents de cette administration régis par la législation locale à la date de la promulgation de la présente loi :

1° La loi locale du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907 sur les fonctionnaires;

2° La loi locale du 17 mai 1907 sur les pensions des survivants des fonctionnaires;

3° La loi locale du 18 juin 1901 sur les pensions des fonctionnaires en cas d'accident;

4° La loi locale du 15 juillet 1909 sur les traitements des fonctionnaires;

5° Le livre II de la loi locale du 19 juillet 1911 relatif à l'assurance contre la maladie.

Toutefois, ce livre reste applicable aux agents auxquels le règlement prévu par l'article 11 de la présente loi ne réserverait pas des avantages au moins égaux à ceux qui résultent de la législation locale;

6° Le livre IV de la loi locale du 19 juillet 1911 relatif à l'assurance des invalides et des survivants.

Toutefois, ce livre reste applicable au personnel ne remplissant pas les conditions pour être affilié, après une année d'emploi continu, au régime institué par la loi du 21 juillet 1909;

7° La loi locale du 20 décembre 1911 sur les retraites des employés privés.

Art. 2. - Les agents en service à la date de la promulgation de la présente loi, qui sont déjà affiliés à un régime de retraite et qui remplissent les conditions d'affiliation fixées par l'article 6 de la loi du 21 juillet 1909, ou qui accomplissent l'année d'emploi continu préalable à cette affiliation, seront admis à opter pour eux-mêmes et pour leurs ayants-droit, dans un délai de six mois après l'approbation du règlement visé à l'article 8, entre le régime auquel ils sont affiliés et celui de la loi du 21 juillet 1909. Toutefois, la faculté d'option pour le régime de la loi locale du 31 mars 1873 ne sera accordée qu'aux agents qui possédaient la qualité de fonctionnaire à la date du 11 novembre 1918 ou à qui cette qualité a été reconnue avant le 1er janvier 1922.

L'option des agents qui auront demandé à passer sous le régime de la loi du 21 juillet 1909 produira ses effets à partir du 1er Janvier qui suivra l'option, ou, pour ceux qui n'auront pas terminé à cette date leur première année d'emploi continu, à partir de la date où ils satisferont à cette condition. Les ayants-droit

Art. 3. - Les agents en service à la date de la promulgation de la présente loi, qui ne sont pas encore affiliés à un régime de retraite, mais qui remplissent les conditions d'affiliation fixées par l'article 6 de la loi du 21 juillet 1909, ou qui accomplissent l'année d'emploi continu préalable à cette affiliation, seront régis par cette loi à partir de la date où ils auront satisfait aux dites conditions.

Art. 4. - Les agents qui entreront à l'avenir au service des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, et les agents en service à la date de la promulgation de la présente loi qui ne remplissent pas, à cette date, les conditions imposées par l'article 2 de la présente loi pour être admis à l'option, seront régis par la loi du 21 juillet 1909 à compter de la date où ils satisferont aux conditions fixées par l'article 6 de ladite loi.

Art. 5. - Les agents qui resteront affiliés au régime de la loi locale du 21 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907, subiront lors de la première augmentation de traitement proprement dit, qui sera obtenue postérieurement au 1er janvier 1932, une retenue de 2 p. 100 sur ceux de leurs émoluments qui seraient passibles de cette retenue aux termes de la loi du 21 juillet 1909. Leur pension sera liquidée sur la base de ces émoluments.

Art. 6. - La caisse des pensions des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (section A) est provisoirement maintenue, jusqu'à l'achèvement de sa liquidation, comme établissement spécial d'assurance, régi par le livre IV de la loi locale du 19 juillet 1911, pour les titulaires de rentes liquidées par ladite caisse et pour les agents en service qui y sont actuellement inscrits et qui n'auront pas opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909.

Il ne sera plus procédé à aucune affiliation à cette caisse après la promulgation de la présente loi. Le personnel qui restera soumis à la législation locale sera affilié à l'institut d'assurances sociales de Strasbourg.

Art. 7. - Les agents affiliés à la date de la promulgation de la présente loi à la caisse des pensions des chemins de fer, et qui auront opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909, cesseront d'appartenir à ladite caisse. Ils seront exclusivement régis, en ce qui concerne les conditions d'admission à la retraite, par la loi du 21 juillet 1909.

Art. 8. - L'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine soumettra au ministre des travaux publics, dans un délai de trois mois, un règlement pour l'application de la loi du 21 juillet 1909. Ce règlement contiendra notamment les dispositions transitoires applicables au mode de calcul de la pension des agents qui auront opté pour le régime de ladite loi. Les avantages résultant de ces dispositions, pour la période antérieure à l'option, seront semblables à ceux que la loi du 28 décembre 1911 a accordés au personnel des autres réseaux. Ces avantages seront également accordés, pour la même période, aux agents qui auront demandé à être maintenus sous le régime local.

Art. 9. - Un décret, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre sous l'autorité duquel est géré l'institut d'assurances sociales, fixera les conditions :

1° Du partage entre l'institut d'assurances sociales de Strasbourg et la caisse des pensions des chemins de fer du fonds commun à ces deux instituts, proportionnellement aux capitaux représentatifs (partie commune) des rentes en cours liquidées par chaque institut et pris respectivement en charge par chacun d'eux;

2° De la nouvelle répartition de la charge des prestations de l'assurance entre l'institut d'assurances sociales, la caisse des pensions des chemins de fer et l'Etat pour les agents qui resteront

affiliés à la caisse des pensions;

3° Du remboursement en capital et intérêts par l'institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) et par la caisse d'assurance des employés à l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine des cotisations ouvrières et patronales versées à ces institutions en faveur d'agents qui auront opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909. Ce remboursement sera opéré sous déduction des prestations accordées aux intéressés, des frais d'administration et du risque couru par lesdites institutions jusqu'à la date de l'option.

Art.10. - Les agents qui resteront affiliés au régime de la loi locale du 31 mars 1873 continueront d'être soumis, en cas d'accident de travail, à la loi du 18 juin 1901. Tous les autres agents seront régis, dans le même cas, par le livre III de la loi locale du 19 juillet 1911, si les règles du statut du personnel des chemins de fer ne leur sont pas plus favorables.

Art.11. - Le règlement de la caisse de maladie des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine sera modifié de manière à assurer gratuitement au personnel du réseau les avantages qui résultent du statut du personnel des grands réseaux français. A ces avantages s'ajouteront, moyennant une cotisation des intéressés, les avantages prévus par le règlement actuel de ladite caisse et que le statut du personnel des grands réseaux français ne met pas à la charge de ces réseaux.

Le nouveau règlement de la caisse de maladie sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art.12. - Les dispositions de la loi locale du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907 et par les arrêtés du commissaire général de la République des 7 mai et 18 juillet 1919, concernant le trimestre de grâce, le mode de paiement du traitement, le traitement de disponibilité, le maintien du traitement intégral en cas de maladie, et la juridiction des chambres de discipline sont maintenues en faveur des agents qui jouissaient de ces prérogatives à la date du 31 décembre 1921.

Art.13. - L'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine est autorisée à prendre à sa charge et à inscrire à son compte d'établissement:

1° Les dépenses correspondant aux majorations de pensions liquidées sur la base de la loi du 28 décembre 1911;

2° Les avances nécessaires pour permettre à la caisse des pensions d'opérer sa liquidation jusqu'à l'époque où son portefeuille de valeurs allemandes pourra être réalisé;

3° L'insuffisance éventuelle de l'actif de la caisse des pensions.

Les charges effectives de ces dépenses (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) seront prélevées sur les recettes brutes d'exploitation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 30 décembre 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics
Yves LE TROQUER
Le garde des sceaux, ministre de la justice
Maurice COLLET
Le ministre des finances
Ch. DE LASTÉYRIE.

C'est au cours de son voyage à Strasbourg les 4 et 5 février que M. le Ministre des Travaux Publics a reconnu l'opportunité de cette nouvelle loi.

Il en a déposé le projet dès le 9 février. La Chambre des Députés l'a voté le 31 mars et le Sénat le 17 avril.

Les mesures nécessaires ont été immédiatement prises pour l'exécution de cette loi.

La désignation des agents qui doivent en bénéficier sera faite incessamment.

Le Directeur,
signé: BAUER.

Der Herr Ministre des Travaux Publics hat sich während seiner Reise nach Strasbourg am 4. und 5. Februar 1926 von der Notwendigkeit dieses neuen Gesetzes überzeugt.

Der entsprechende Gesetzentwurf ist bereits am 9. Februar 1926 niedergelegt worden. Die Chambre des Députés hat ihn am 31. März 1926 und der Senat am 17. April 1926 genehmigt.

Die erforderlichen Massnahmen zur Ausführung des Gesetzes sind sofort getroffen worden.

Die Bestimmung der agents, welche darunter fallen, wird unverzüglich erfolgen.

Bulletin Officiel A

des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

N° 3

Strasbourg, le 5 mai 1926.

Sommaire.

N° 3. Orde N° 323 du 3 mai 1926. — Promulgation de la Loi du 27 avril 1926 portant modification de l'article 12 de la Loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français.

Inhalt.

Nr. 3. Orde Nr. 323 vom 3. Mai 1926. — Verkündung des Gesetzes vom 27. April 1926 über die Abänderung von Artikel 12 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 über die Ausdehnung des Pensionsregimes der agents der anderen grossen französischen Eisenbahnverwaltungen, auf das Personal der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen.

N° 3. (A 3/26)

Orde N° 323 (1)
du 3 mai 1926.

Promulgation de la Loi du 27 avril 1926 portant modification de l'article 12 de la Loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français.

Le Directeur porte à la connaissance du personnel la loi suivante qui a été promulguée le 27 avril 1926.

Orde Nr. 323 (1)
vom 3. Mai 1926.

Verkündung des Gesetzes vom 27. April 1926 über die Abänderung von Artikel 12 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 über die Ausdehnung des Pensionsregimes der agents der anderen grossen französischen Eisenbahnverwaltungen auf das Personal der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen.

Der Directeur bringt dem Personal nachstehend das am 27. April 1926 verkündete Gesetz zur Kenntnis.

¹⁾ Le présent Orde n'est pas applicable aux agents du réseau du Guillaume-Luxembourg dont la résidence de service est en territoire luxembourgeois.

¹⁾ Diese Orde gilt nicht für die agents der Wilhelm-Luxemburg-Bahn deren dienstlicher Wohnsitz im Grossherzogtum Luxemburg liegt.

LOI

portant modification de l'article 12 de la Loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier.

L'article 12 de la loi du 30 décembre 1923, étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français, est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi locale du 31 mars 1873 modifiées par celle du 18 mai 1907 et par les arrêtés du commissaire général de la République des 7 mai et 18 juillet 1919, concernant le trimestre de grâce, le mode de paiement du traitement, le traitement de disponibilité, le maintien du traitement intégral en cas de maladie et la juridiction des chambres de discipline sont maintenues en faveur des agents qui jouissaient de ces prérogatives à la date du 31 décembre 1923 et seront étendues à ceux qui en auraient joui si ladite loi locale avait continué d'être appliquée par l'Administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine jusqu'au 31 décembre 1923. »

Article 2.

Les difficultés relatives à l'application des dispositions de l'article premier seront soumises en nombre égal de représentants de l'Administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et de représentants du personnel.

GESETZ

über die Abänderung von Artikel 12 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 über die Ausdehnung des Pensionsregimes der agents der anderen grossen französischen Eisenbahnverwaltungen auf das Personal der Eisenbahnen in Elsass- und Lothringen.

Nach Annahme durch Senat und Kammer verkündet der Präsident de la République nachstehendes Gesetz.

Artikel 1.

Artikel 12 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 über die Ausdehnung des Pensionsregimes der anderen grossen französischen Eisenbahnverwaltungen auf das Personal der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen wird wie folgt abgeändert :

« Die Bestimmungen des Lokalgesetzes vom 31. März 1873, abgeändert durch das Gesetz vom 18. Mai 1907 und durch die Erlasse des Commissaire Général de la République vom 7. Mai 1919 und 18. Juli 1919 über das Gnadenjahr, die Art der Gehaltszahlung, das Wartegeld, die Weitergewährung des vollen Gehalts in Krankheitsfällen und die Gerichtsbarkeit der Disziplinarkammern bleiben zu Gunsten der agents in Kraft, welche am 31. Dezember 1923 im Genusse dieser Vorrechte waren, und werden auf diejenigen ausgedehnt, welche ihrer teilhaftig geworden wären, wenn dieses Lokalgesetz von der Verwaltung der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen bis zum 31. Dezember 1923 weiter angewandt worden wäre. »

Artikel 2.

Meinungsverschiedenheiten hinsichtlich der Ausführung der Bestimmungen von Artikel 1 werden einer Commission consultative, bestehend aus gleichvielen Vertretern der Verwaltung der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen und des Personals unterbreitet.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier in fine de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1923, les agents du réseau d'Alsace et de Lorraine qui auront bénéficié de la modification introduite dans l'article 12 de ladite loi, en conformité de l'article premier de la présente loi, seront admis, dans un délai de trois mois, à partir de la date où ce bénéfice leur aura été accordé, à opter pour le régime de retraites institué par la loi locale du 31 mars 1873 modifiée par celle du 18 mai 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,

RAOUL PÉRET.

Zusammensetzung und Geschäftsordnung dieser Kommission werden durch Erlaß des Ministre des Travaux Publics festgesetzt.

Artikel 3.

In Abweichung von den Bestimmungen am Schlusse des ersten Absatzes von Artikel 2 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 können die agents der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen, welche gemäss Artikel 1 des vorliegenden Gesetzes in den Genuss der in Artikel 12 dieses Gesetzes eingeführten Aenderungen getreten sind, innerhalb einer Frist von 3 Monaten nachdem sie des Genusses dieser Vergünstigungen teilhaftig geworden sind, für das Pensionsregime des Lokalgesetzes vom 31. März 1873 in der abgeänderten Fassung des Gesetzes vom 18. Mai 1907 optieren.

Dieses von Senat und Kammer beratene und angenommene Gesetz ist als Staatsgesetz auszuführen.

Zu Paris, den 27. April 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

Le ministre des finances,

RAOUL PÉRET.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.541^{ch}

Service Central: Cont^e

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Examen des modifications apportées à la réglementation précédente par la Note Générale Suite Apposée, commandes et marchés n° 11-A du 16 janvier 1960 "Mantèlement de Marchés de la S.N.C.F. et Intervention de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat".

Références :

Mz n° AG. 4.298^{Ln}

Observations :

D^{er} N° 4.541^{ch} ; AH. :

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.542 ^{Ch}

Service Central: *Agents*
Région: *Sud-Ouest*

Boyer
(D.L. 26 Sept. 1939)

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Boyer, Chef de groupe, cité en justice de paix par son propriétaire, avec lequel il n'a pu se mettre d'accord au sujet de l'application du D.L. 26 Sept. 1939, demande au Contentieux d'assurer la défense de ses intérêts.

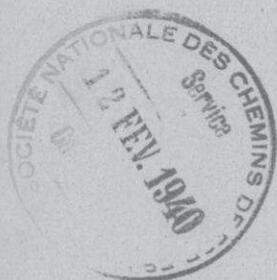
Références :

Observations :

D. N° 4.542 ; Aff. : ^{Ch}

J. BOYER
35, Rue Deyries
- BORDEAUX -

Bordeaux *le 9* Février 1940



Monsieur le Chef du Service du
Contentieux,

Comme suite à ma lettre du 2 courant, j'ai
l'honneur de vous informer, à toutes fins utiles, que mon
affaire de loyer a été remise au mardi 20 courant, à
15 heures.

Vous trouverez, ci-joint, copie de la lettre du
gérant de l'immeuble m'avisant de cette décision.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du Service
du Contentieux, l'assurance de mes sentiments respectueux
et dévoués.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Boyer".

Monsieur le Chef du Service du Contentieux de la S.N.C.F. à TROUVILLE .-
(Calvados)

E. CHAVIN-COLIN
Administrateur-d'Immeubles

PARIS, le 6 Février 1940

Recommandée avec A.R.

Monsieur,

Ainsi que vous le savez, votre affaire de loyer venait aujourd'hui devant le Juge de Paix du 5^e Arrondissement de PARIS.

Vous avez écrit au Juge pour demander une remise en vue de vous permettre de préparer votre défense.

L'avocat de Mme BOUCHE n'a pas cru devoir s'opposer à cette remise et il a, en conséquence, fait renvoyer l'affaire au mardi 20 Février à 15 heures.

Vous voudrez bien en prendre bonne note pour vous présenter à cette date et à l'heure indiquée, sinon il sera statué par défaut.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé:

Monsieur BOYER
35, rue Deriès
BORDEAUX (Gironde)

S.J.

4 542 Ch

Monsieur Jean BOYER
35, rue DEYRIES, à BORDEAUX (Gironde)

Aux termes de l'art. 9, 1er al., du Décret-loi du 26 Septembre 1939, deux cas de réduction sont susceptibles d'être invoqués par les locataires non mobilisés, cas souverainement appréciés par le Juge, à défaut d'accord amiable.

9 p.

A/ Les locataires peuvent tout d'abord invoquer la diminution de leurs ressources du fait de la guerre.

En pareil cas, ils ne peuvent obtenir de réduction que s'ils justifient "par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat être privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer".

En ce qui vous concerne, étant donné que vous continuez à toucher l'intégralité de votre traitement, auquel viennent même s'ajouter une indemnité spéciale de repliement et, depuis le 1er Janvier, l'indemnité dite

"de trafic", il est douteux que vous remplissiez la condition ci-dessus énoncée.

C'est ainsi que, dans un communiqué du 25 Novembre 1939, le Ministre de la Justice a cru devoir rappeler que les fonctionnaires, employés ou ouvriers qui continuent à recevoir leur solde, traitement ou salaire doivent continuer à tenir leurs engagements.

Par ailleurs, le fait que l'indemnité de repliement ne couvre pas intégralement le montant de votre loyer à Bordeaux ne semble pas rentrer dans les prévisions du décret, bien que les termes en soient assez généraux. Il s'agit là, en effet, d'une augmentation de charges plutôt que d'une diminution de ressources proprement dite.

B/ Les locataires peuvent encore appuyer leur demande sur la "cessation de jouissance de l'usage de tout ou partie des locaux".

A ce point de vue, votre situation semblerait à première vue ^{plus} solide, car votre éloignement à Bordeaux n'est pas le fait d'un départ volontaire, mais d'une nécessité qui vous a été imposée par votre Service.

Cependant, à cet égard encore, votre droit à réduction n'est pas à l'abri de toute discussion.

Certains commentateurs soutiennent ^{en effet,} que, même dans le cas envisagé, le droit à réduction reste subordonné à une diminution des ressources du locataire, ou, du moins,

que si la cessation de jouissance rend la demande en principe recevable, le quantum de la réduction devra toujours être déterminé en tenant compte des facultés de paiement de l'intéressé, -et cela en vertu du principe d'équité suivant lequel celui qui peut payer doit payer (Commentaire du Décret par M. MEUNIER, "Revue des Loyers" n° de Décembre 1939, p. 848 et 849).

Pour ma part, je considère que cette interprétation du décret ne répond pas à l'intention du législateur et je me range à l'opinion soutenue par M. GAUGUIER dans les "Lois Nouvelles" (1940, p.36, N°108) suivant laquelle la privation de jouissance constitue en elle-même une cause de réduction, quelle que soit la situation pécuniaire du preneur.

Enfin, je vous signale que deux décisions ont refusé d'admettre qu'il y ait cessation de jouissance, au sens du décret, quand les lieux loués continuent d'être occupés par le mobilier du locataire et que celui-ci en conserve les clés (Justice de Paix du VII^e Arr^t de Paris, 1^{er} Décembre 1939, journal de "La Chambre des Propriétaires", N° de Janvier 1940). Cette jurisprudence me paraît également critiquable, alors surtout qu'il s'agit de locataires évacués ou repliés d'office.

En résumé, vous pourrez faire valoir devant le Juge les deux arguments exposés dans votre lettre, spécialement le second. Mais, étant donné les circonstances

de la cause et la tendance plutôt restrictive des Tribunaux, il est à craindre que vous n'obteniez pas une réduction supérieure à 1/3 -réduction qui vous était proposée par votre propriétaire.

J'ajoute que le Contentieux, toujours disposé à renseigner les agents qui lui demandent un conseil, ne peut se charger de suivre leurs affaires en leurs lieu et place. Il vous appartiendra donc de présenter vous-même votre défense ou de vous faire représenter par un mandataire de votre choix.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Adely
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de Caqueray

Bordeaux, le 2 Février 1940.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Votre Service ayant qualité pour consulter et pour diriger les instances concernant le personnel de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous soumettre le dossier ci-joint relatif à un différend survenu entre mon propriétaire de Paris et moi-même.

Les Bureaux de la 8eme Section de la Division Commerciale, (Région du Sud-Ouest), dont je fais partie ont été repliés sur Bordeaux le 7 Septembre dernier.

Depuis cette date, j'occupe, dans cette ville, un appartement garni très modeste dont le loyer mensuel s'élève à la somme de 360 frs.

Or, le prix annuel de mon loyer de Paris est de 4.000 francs, charges comprises.

Ne possédant pas de revenus personnels et ne disposant que de mon traitement (2.100 frs par mois), j'ai demandé à mon propriétaire de vouloir bien me consentir dans le cadre du décret du 26 Septembre 1939, une réduction sur le prix de mon loyer de Paris.

Il m'a été offert à titre provisoire pour les termes d'Octobre et de Janvier, une réduction de 33%. [Considérant que les dépenses supplémentaires qui m'étaient imposées du fait de mon repliement s'élèvent par trimestre à :

	360 frs x 3 =	1.080 frs.
à déduire l'indemnité mensuelle d'éloignement accordée par la S.N.C.F.	200 frs x 3 =	600 -

reste net..... 480. -

que, d'autre part, j'étais privé de la jouissance de la totalité des locaux, j'ai offert et payé la moitié du terme, soit la somme de : $\frac{1000}{2} = 500$ frs.

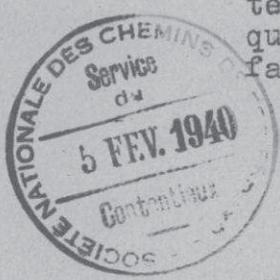
Cette proposition n'a pas été acceptée et j'ai été cité à comparaître le 6 courant par devant M. le Juge de Paix du 5eme Arrondissement.

Ainsi que vous le verrez, par l'examen des copies ci-jointes, il ne s'agit pas d'une affaire intéressant directement la S.N.C.F., mais, étant donné qu'il existe une relation

.....

M. Charant
5-2-40

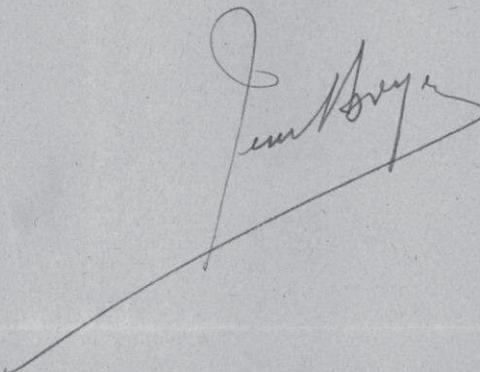
9 années



directe de cause à effet entre le différend en question et mon repliement ordonné sur Bordeaux par la S.N.C.F., je viens vous demander de vouloir bien examiner la possibilité d'assurer la défense de mes intérêts.

J'ajoute que par lettre de ce jour, je sollicite auprès de M. le Juge de Paix du 5eme Arrondissement à Paris, une remise de l'affaire à trois semaines.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean Boyer', is written over a long, thin horizontal line that extends across the width of the signature.

Monsieur Jean BOYER,
Chef de Groupe,
8eme Section de la Division Commerciale, (Région du Sud-Ouest).
54 bis, rue Amédée Saint-Germain,
à BORDEAUX.

ADRESSE PARTICULIERE à BORDEAUX :

35, rue Deyries.

S. J.

J. n° 4.542 ch

Monsieur Jean Boyer
35, rue Deyries
à Bordeaux (Gironde)

Vu, accordé
P. J.

7.240

Aux termes de l'art. 9,
1^{er} al., du décret-loi du 26 Septembre 1939,
deux cas de réduction sont susceptibles
d'être invoqués par les locataires non mobilisés,
cas souverainement appréciés par le juge,
à défaut d'accord amiable.

R/ Les locataires peuvent tout d'abord
invoquer la diminution de leurs ressources
du fait de la guerre.

En pareil cas ils ne peuvent obtenir
de réduction que s'ils justifient "par suite
de circonstances résultant de l'état de guerre
et survenues postérieurement au contrat"
...
être privés d'une notable partie des ressources
sur lesquelles ils pourraient compter pour faire
face au paiement de leur loyer."

En ce qui vous concerne, ~~il est~~
étant donné que vous continuez à toucher
l'intégralité de votre traitement, auquel
venant même s'ajouter une indemnité
spéciale de repliement et, depuis le 1^{er} janvier,
l'indemnité dite "de trafic", il est douteux
que vous remplissiez la condition ci-dessus
énoncée.

C'est ainsi que, dans un
communiqué du 29 Novembre 1939, le

g p.

Mémoire de la justice a cru devoir
rappeler que les fonctionnaires, employés
ou ouvriers qui continuent à recevoir leurs
solde, traitement ou salaire doivent
continuer à tenir leurs engagements.

Par ailleurs le fait que l'indemnité
de rapatriement ne couvre pas intégralement
le montant de votre loyer à Bordeaux
ne semble pas rentrer dans le pouvoir
du décret, bien que les termes en soient
assez généraux. Il s'agit là, en effet,
d'une augmentation de charges ~~bien~~ plutôt
que d'une diminution de ressources proprement
dite.

~~Vous pouvez néanmoins
 tenter d'invoquer l'argument exposé dans
 votre lettre, fait au juge de paix, saisi
 de votre différend avec votre propriétaire,
 à en appeler la valeur l'argument
 qui il apparaîtra au juge de paix
 d'appuyer.~~

B/ Les locataires peuvent
 encore appuyer leur demande sur
 la " cessation de jouissance de l'usage
 de tout ou partie des locaux "

A ce point de vue votre situation
 semblerait à première vue plus solide,
 car votre éloignement à Bordeaux n'est
 pas le fait d'un départ volontaire,
 mais d'une nécessité qui vous a été imposée
 par votre service.

Cependant, à cet égard encore, votre droit à réduction n'est pas à l'abri de toute discussion.

Si, en effet, le décret-loi paraît bien avoir fait de la cessation de jouissance un cas distinct de réduction, [Certains commentateurs soutiennent, à l'inverse, que, même dans ^{le cas contraire} cette hypothèse, le droit à réduction reste subordonné à une diminution des ressources du locataire, ou que, du moins, que si la cessation de jouissance ^{à cette date} ~~surve~~ le droit à réduction et rend la demande ^{en principe} recevable de ce chef, le quantum de la réduction, ~~comme à la libre appréciation du juge~~, ^{doit} toujours être déterminé en tenant compte des facultés de paiement de l'intéressé, et cela en vertu du principe d'équité suivant lequel celui qui peut payer doit payer (Commentaire du décret par M. Meunier, "Revue de loyers", n° de décembre 1939, p. 848 et 849).

Enfin, je vous signale, ~~d'autre part~~, que ^{certains} ~~certains~~ ^{démontrent} ~~démontrent~~ ont refusé d'admettre qu'il y ait cessation de jouissance, au sens du décret, quand les lieux loués continuent d'être occupés par le mobilier du locataire et que celui-ci en conserve les clés (Justice de Paris VII^e Arr^t de Paris, 7^e décembre 1939, journal de "la Chambre des Propriétaires", n° de janvier 1940). ^{alors} Cette jurisprudence me paraît également ^{contingente} ~~contingente~~, ^{tant} ~~tant~~ ^{qu'il s'agit de} ~~qu'il s'agit de~~ locataires évacués ou repliés d'office.

Low ma part, je considère que cette interprétation du décret ne répond pas à l'intention du législateur et je me range à l'opinion soutenue par M. Sangnier dans les "Loyers Nouveaux" (1940, t. 36, n° 108) la privation de jouissance constitue ^{en elle-même} ~~une~~ ^{cas} ~~cas~~ ^{cas} de réduction, quelle que soit la situation présumée du locataire.

+ En résumé, vous
pourrez faire valoir
devant le juge les deux
arguments exposés dans
votre lettre, spécialement
le second. Mais, étant
donné les circonstances
de la cause et la tendance
plutôt restrictive des
tribunaux, il est à craindre
que vous n'obteniez pas
une réduction supérieure
à 1/3 - réduction qui
vous était proposée par
votre propriétaire.

!

+ En résumé, il faut donner
la tendance qu'a une certaine partie
de la doctrine et de la jurisprudence
à interpréter restrictivement la portée
du décret-loi du 26 sept. 1929, si une
paraît difficile que vous obteniez en justice
une réduction plus importante que celle
qui vous avait été précédemment offerte
par votre propriétaire.

J'ajoute que le Contentieux,
toujours disposé à renseigner les agents
qui lui demandent un conseil, ne peut
se charger de suivre leurs affaires en leur
lieu et place. Il vous appartient
de ^{procéder vous-même} ~~faire représenter~~ par un mandataire de votre choix, ou
par ~~un représentant de~~ ^{un mandataire de votre choix} votre choix, devant le juge, les arguments
que vous êtes susceptible d'avancer
en l'espèce.

+ Le Chef de Contentieux,

+ Ci-joint, en retour,
les pièces que vous m'avez
communiquées.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^o N^o 4.543 ; Aff. :

N^o 4.543^{ch}

Impôt cédulaire
sur les traitements -
Salaires

Service Central: Agents

Région: Cont^e

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Duchamp, Imp^e au Cont^e,
mobilisé comme Attaché d'Intendance
à Périssas, demande des renseignements
sur le mode de calcul de la retenue sur les
traitements au titre de l'impôt cédulaire -
Comment, notamment, sera-t-il tenu compte de
l'exonération à la base, dès lors que son traitement
est payé partie par l'autorité Militaire, et
partie par la V.N.C.F. ? -

Références :

N^o 4514^{ch}

Observations :

Dir. sur la question, l'Instruction
complémentaire du 18 janvier 1940
(J.O. 19 janvier)

Principe de la retenue sur le paiement
isolé, sauf rectification en fin d'année
par le biais de l'Ad^m de C. D., conformément
à l'art. 17 du D. 81 décembre 1939 -

L-Hs

C O P I E .

S.N.C.F.

Paris, le 22 Novembre 1939

REGION de l'EST

—
DIRECTION
—

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

L'Ordre Général N° 28 modifié par votre lettre P. 2.469/39 du 16 Novembre 1939 assure aux agents mobilisés mariés le bénéfice d'une allocation mensuelle égale à la différence entre leur rémunération civile nette et leur solde militaire nette. Cette allocation est réduite de moitié pour les célibataires.

La question se pose de savoir si l'allocation différentielle ainsi prévue en faveur des agents mobilisés est passible ou non de l'impôt sur les salaires.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me fixer à ce sujet.

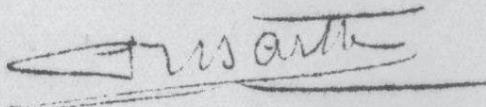
P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction,
signé: LANOS.

P. 2679/39

Monsieur le Directeur de l'Exploitation II
de la Région de l'Est.

L'allocation différentielle versée aux agents mobilisés est passible de l'impôt cédulaire, ainsi que de la contribution nationale dont le taux est actuellement fixé à 2 % et sera porté à 5 % à partir du 1^{er} Janvier 1940.

Paris, le 7 Décembre 1939
Le Directeur du Service Central P,



Copie à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions Nord, Ouest,
Sud-Est et Sud-Ouest,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Trouville, ---- 9 février 40

SJ
4543^{Ch}

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 janvier, et j'ai fait transmettre au Service intéressé les renseignements que vous m'adressiez, concernant le montant de votre solde militaire pour le mois écoulé.

D'autre part, les divers éléments de rémunération que vous êtes appelé à percevoir vous étant payés en partie par l'Autorité militaire, et en partie par la S.N.C.E. vous vous préoccupez de savoir comment seront calculées les retenues à effectuer par l'une et l'autre Administration, au titre de l'impôt cédulaire, pour tenir compte de l'exonération de 10.000^f à la base - exonération qui, ainsi que vous le pensez, a bien été maintenue dans la réglementation nouvelle.

Je vous informe que les retenues à exercer sont fixées par des barèmes qui ont été établis en tenant compte précisément de l'abattement à la base.

Le débiteur du traitement, de la solde ou du salaire

Monsieur DUCHAMP,
Attaché d'Intendance
à PRIVAS (Ardèche).

applique aux sommes à payer la retenue indiquée par ces barèmes comme correspondant aux dites sommes, - sans d'ailleurs avoir à se préoccuper des sommes que l'intéressé est susceptible de toucher d'une autre source et dont l'adjonction pourrait avoir une incidence sur le quantum de l'impôt.

Il suit de là que, pour les agents se trouvant dans votre cas, l'exonération à la base se trouvera être appliquée tant à l'occasion du paiement de leur solde militaire, qu'à celle du paiement de leur allocation différentielle.

Mais j'appelle votre attention sur ce que l'Administration a la possibilité d'effectuer tous redressements nécessaires.

En effet, le décret du 31 décembre 1939 - pris en exécution de l'article 13 du décret-loi du 10 novembre 1939 relatif à la perception de la contribution nationale et de l'impôt sur les salaires - prévoit, dans ses articles 14 et 18, tout un système de contrôle permettant la centralisation des renseignements concernant un même contribuable; et la portée pratique de ces dispositions est indiquée à l'art. 17, ainsi conçu:

"Les traitements, salaires, pensions ou rentes
"viagères de même source ou de sources différentes dont
"le contribuable a disposé pendant une année déterminée
"sont totalisés à l'expiration de la dite année. Si le

"montant de la contribution nationale et de l'impôt cédu-
"laire qu'il a supportés est supérieur à la somme effec-
"tivement due, le contribuable peut obtenir, par voie
"de réclamation adressée au directeur départemental des
"contributions directes, avant le 1^{er} avril de l'année
"suivante, la restitution des droits qu'il a supportés
"en trop. Dans le cas contraire, les droits ou complé-
"ments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles
"qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans
"les conditions et délais prévus par les articles 139
"et 140 du Code Général des Impôts directs.....".

Recevez, Cher Monsieur, l'assurance de mes meil-
leurs sentiments et de mon bon souvenir.

ad⁴
LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé: de Caqueray

S. J.

N^o 4.573 ch

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 janvier, et j'ai fait transmettre au Service intéressé les renseignements que vous m'adressez, concernant le montant de votre v^olde militaire pour le mois prouvé.

D'autre part, les divers décrets de rémunération que vous m'avez adressés ont été payés par l'Autorité Militaire, et en partie par la S.P.C.F., vous vous procurez de savoir comment seront calculés les retenus à effectuer par l'une et l'autre administrations, au titre de l'impôt cedulaire, pour tenir compte de l'exonération de 10.000^f à la base - exonération qui, ainsi que vous le savez, a lieu de manière dans la réglementation nouvelle.

Je vous informe que les retenus à exiger sont fixés par les barèmes qui ont été établis en tenant compte particulièrement de l'abattement à la base de

Monsieur Duchamp
Attaché d'Intendance
à Prival (Ardèche)

Vu
D'Orville
J. L. M.

de la solde ou du salaire appliqué aux
 sommes ~~qui~~ à payer la cotisation prévue
 par ces barèmes comme correspondant
 aux dites sommes, - sans d'autres avoir
 à se préoccuper des sommes que l'individu
 est susceptible de toucher d'une autre
 source et dont l'apport pourrait avoir
 une incidence sur le quantum de
 l'impôt.

Il s'agit de là que, pour
 les agents se trouvant sous votre cas,
 l'exonération à la base se trouvera
 être appliquée ~~aux~~ ^{part} ; à l'occasion
 du paiement de leur solde militaire,
 et à l'occasion du paiement de leur allocation
 différentielle.

Mais ~~le principe~~ ^{le principe} votre ~~de~~ ^{de} ~~ce~~ ^{ce} ~~se~~ ^{se} ~~trouve~~ ^{trouve}
 pas pour cela ~~exi~~ ^{car} l'Assurance
 avec la possibilité d'effectuer les versements
 nécessaires.

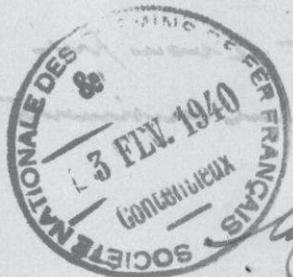
En effet, le décret du
 31 décembre 1939 - par son exécution
 de l'art. 13 du décret-loi du 10 novembre
 1939 - prévoit, dans ses articles 14 et 18,
 tout un système de contrôle permettant
 la centralisation des renseignements concernant
 une même contribuable ; et la portée
 pratique de ces dispositifs est indiquée
 à l'art. 17, ainsi conçu :

* relatif à la perception
 de la contribution
 nationale et de
 l'impôt sur les
 salaires.

- " les traitements, salaires, pensions
 ou autres brèves de même source ou
 de source différentes dont le contribuable
 a disposé pendant une année déterminée
 sont totalisés à l'exercice de l'année
 précitée. Si le montant de la contribu-
 tion nationale et de l'impôt aduelle
 qui a supportés est supérieur à la somme
 effectivement due, le contribuable peut
 obtenir, par voie de virement aduelle
 au Directeur départemental de contributions
 directes, avant le 1^{er} avril de l'année
 suivante, la restitution des droits qui
 a supportés en trop. Dans le cas contraire,
 les droits ou versements de droits exigibles
 sont perçus au moyen de rôles qui peuvent
 être établis et mis en recouvrement dans
 les conditions et délais prévus par les articles
 139 et 140 du Code général de l'impôt
 direct ..."

Accordez, cher Monsieur,
 l'assurance de mes meilleurs sentiments et
 de mon bon souvenir.
 Le Chef de Contentieux,

Privas 31 Janvier 1940



M. Charaudeau
5-2-40

Monsieur le Chef du Contentieux

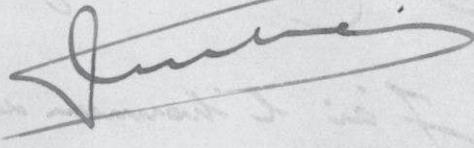
J'ai l'honneur de vous adresser
sous ce pli, la rénumération que
j'ai perçue ce mois-ci, au titre militaire
en vous priant de vouloir bien la
transmettre au service intérieur.

Je remarque qu'on m'a fait la
retenue ^{pour l'impôt} sur les salaires.

Une question me paraît se poser.
Il y a, je pense, toujours une déduction
à la base, de 10000⁺. Comment va-t-on
la faire entrer en ligne de compte, sur
mon traitement civil ou sur mon
traitement militaire? C'est une question qui
se pose pour tous les agents SNCF qui sont
mobilisés.

Je m'excuse vivement de vous

l'importance à ce sujet et avec
tous mes remerciements, je vous prie
d'agréer l'assurance de mes sentiments
les plus respectueux



Arachi d'Aradane - Privas

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DU CONTENTIEUX
AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4545

Bail à loyer.

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Propriétaire étranger au personnel de la S.N.C.F. se plaint de ne pas être payé par son locataire, agent de la S.N.C.F. qui, tout en ayant donné congé, se maintient indûment dans les lieux.

Références :

Observations :

D^{er} N° 4545 ; Aff. : Plaubou.

Trouville, xxxxx

9 Février

40

S.J.

4545 Me

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 31 Janvier
-reçue seulement le 4 Février-, je vous informe que
le Service du Contentieux n'a pas qualité pour inter-
venir, à la requête de tiers, dans les difficultés
ou litiges d'ordre privé intéressant les agents de
la S.N.C.F.

Je regrette donc de ne pouvoir donner suite
à votre demande.

Une démarche personnelle de votre part auprès
du Service local auquel appartient l'agent ASSERIN,
permettrait peut-être d'amener amiablement celui-ci
à accepter de libérer les lieux sans formalité judi-
ciaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Adopté
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de Caqueray

Monsieur Charles PLANTRON
2 Place Bonne-Nouvelle
à ROUEN (Seine-Inférieure)

H.A. 2

4545 ML

Charles Plantron
Rouen

Rouen le 31-1-1940

2 Pl Borne Nouvelle



Contentieux de la S^{nc} des
Chemins de Fer Français

Monsieur le Directeur

Petit propriétaire à Rouen 2 Pl Borne Nouvelle
j'ai comme locataire, à loyer mensuel, un de vos employés
M^r Jean Asserin.

Ce dernier qui depuis fin juillet 1939 ne m'a
pas payé, m'avait promis verbalement à plusieurs re-
prises de démissionner pour fin octobre 1939.

Dans la 1^{re} quinzaine de Novembre il a cessé de venir dans
ce logement. Le 1^{er} à la suite appelé au juge de Paix
en conciliation pour qu'il juge et rende le logement
libre. Il ne s'est pas présenté et a mis simplement un
mot chez moi, disant que ce logement serait libre pour
fin Décembre 39 et prendrait des arrangements pour ré-
gler ce qu'il me devait.

La possession de son congé écrit donné par lui, j'ai
loué ce logement pour le 15 Janvier 40.

actuellement il ne m'a pas encore rendu les clés
et ses meubles sont toujours dans le local. Meubles est
une façon de dire, car ce sont 3 ou 4 choses sans valeur
ne valant pas même un loyer de 2 mois. Il est
bien certain que s'il avait payé son loyer chez moi
etc n'en pas de dettes dans le quartier. Il n'aurait pas
eu à prendre un loyer ailleurs et laissé 4 briques d'égout-ci.

Par esprit de conciliation, après de lui éviter des
pénalités je lui ai écrit et même écrit à son Père
demandant seulement le déménagement des meubles
sans parler de sa dette pour éviter tout ennui en famille.
Or je n'ai pas plus de réponse d'un côté que de l'autre.

T JVP

m
m
m
2-40

Je pourrais le faire expulser, j'y serais autorisé, mais
cela qu'on sa dette par le fait, ensuite je n'ai pas
à mettre opposition sur son salaire, comme il en a
déjà eu ne sera pas fait pour faciliter ^{à son intérieur}
Je ne cherche plus à lui faire des nuisances, mais
je tiens à ce que mon logement soit libre &
être payé de ce qu'il me doit. Si actuellement
il est souffrant, il ne l'est plus depuis le mois
7 octobre.

C'est pourquoi je m'adresse à vous, espérant
que vous serez assez puissant pour lui faire compren-
dre que cela ne peut déterminer ainsi.

Vous me rendez un très grand service si vous
pouvez me tenir en conseil.

En m'excusant de vous ennuier ainsi contre
ma volonté

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur
avec mes vifs remerciements l'expression de mes
respectueuses civilités

Charles Stanross

27 Boulevard Nouvelle Rome

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4546 H^e

Service Central :

Consultation d'Agent.

Région :

Quittance.

OBJET DE LA CONSULTATION

Quittance de loyer rédigée par le locataire et
signée seulement par le propriétaire, ^{ce dernier} ne sachant pas
écrire. Validité.

M. Monner Louis

Interimaire de 2^e et

de Buisson.

Références :

Observations :

D^{re} N° 4546 H^e ; Aff. : Monner.

*Pas d'indication
de Département
d'enveloppe postée*

*Adressée
à Le Guillou
(Dordogne)*

Trouville

XXXX

9

Février

40

S.J.

4546 M

Monsieur MONEGER Louis
Intérimaire de 2^e cl.
à disposition de M. DESTHOMAS
Contrôleur de l'Exploitation
LE BUISSON

(Dordogne)

- 1 h -

Comme suite à votre lettre du 31 Janvier,
je vous informe que les reçus, établis par vous-même
et revêtus de la signature de votre propriétaire, cons-
tituent des quittances valables de votre loyer.

Rien ne s'oppose en droit à ce qu'une quittance
soit établie par le débiteur, pourvu que la signature du
créancier y figure, écrite de la main même de ce dernier.

On ne saurait, en l'espèce, exiger que le pro-
priétaire fasse précéder sa signature de l'indication
manuscrite en toutes lettres du montant de la somme. Cette
mention est, certes prévue par l'art. 1326 C.civ. pour
les billets ou promesses de paiement sous seings privés,
qui ne sont pas écrits en entier de la main du souscrip-
teur; mais une jurisprudence constante décide que les
quittances échappent complètement à cette formalité (Cass.
req. 4 août 1896. D. 96.1.456. Planiol et Ripert, Tr. de
Dr. civil et. 7, p. 812).

Si vous craignez des contestations, vous
aurez, d'ailleurs, la possibilité de faire établir la
quittance par une tierce personne, à la machine à écrire,
par exemple, Ainsi on ne pourrait plus vous opposer qu'il
est anormal que la quittance soit écrite par celui-là
même pour qui elle constitue un titre libératoire.

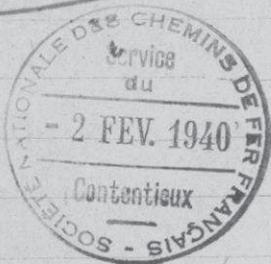
Adjt
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: de Caqueray

CA 2

4546 ML

Le 31 Janvier 1940



M. Manuy
a-e-uo

Monsieur le Directeur

du Contentieux de la S.N.C.F.

Paris

Je suis locataire chez une
vieille dame qui a de la peine à rédiger
un reçu quand je lui paye le loyer.

Pour s'éviter ce travail, elle
me demande de l'établir moi-même et elle
l'acquitte de sa propre main.

Je vous prie de bien vouloir
me faire connaître si ces reçus sont bien valables,
même établis de ma main.

Je joint, pour exemple, un de
ces reçus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
avec mes remerciements, mes respectueuses salutations.

Manuy

Monjean Louis. Interiminaire de 2^e cl. à disposition
de M. Desthomas chef de l'Exp^{on}

Le Buisson

Vu
L

Mr. Moneger Louis
Intérimaire de 2^e cl.
à disposition de M. Desthomas
Contrôleur de l'Exploitation
Le Buisson.

M. Bouche
9.2.40

Comme suite à votre lettre du 31 Janvier, je vous informe que les reçus, établis par vous-même et revêtus de la signature de votre propriétaire, constituent des quittances valables de votre loyer.

Rien ne s'oppose en droit à ce qu'une quittance soit établie par le débiteur ~~lui-même~~, pourvu que la signature du créancier y figure, écrite de la main même de ce dernier.

^{On ne saurait, en l'espèce, et par}
~~Sans doute~~, l'article 1326 du Code civil dispose-t-il que

lorsque le corps d'un acte sans seings privés est d'une autre main que celle du débiteur, celui-ci doit, avant de signer, exprimer en toutes lettres la somme due, en la faisant précéder de la mention

"Bon pour" ou "approuvé pour", écrite de sa propre main. Mais

une jurisprudence constante décide que les quittances échappent complètement à cette formalité (Cass. req. 4 août 1896. D. 96.1.456. Planiol et Ripert. Traité de Droit civil. t. 7. p. 812).

Si vous craignez des contestations, vous aurez, d'ailleurs la possibilité de faire établir la quittance par une tierce personne, à la machine à écrire, par exemple. Ainsi on ne pourrait plus vous opposer qu'il est anormal que la quittance soit écrite par celui-là même pour qui elle constitue un titre libératoire.

Le Chef du C^x

+
que le propriétaire
fausse précéder sa
signature ^{de toutes lettres}
(et indiquer ^{manuscrit})
le montant de
la somme. Cette
mention est, certes
permise par l'art 1326
C.C. pour les billets
ou promesses de payer
à seings privés, qui
ne sont pas écrits
en tout ou partie
à la main, de seings privés
mais

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.547^{ch}

Service Central: Agents

Région: Est (S^r D^r M^r Strasbourg)

Loyers

(D.L. 26 Sept. 1929)

OBJET DE LA CONSULTATION

Application du D.L. 26 Sept^{eu} 1929.
M. Schnitzler, 13 Arden de Bischheim,
replié avec son serme à Tours, demande s'il
peut bénéficier d'une réduction de loyer, à
Souffelweyersheim, et si, d'autre part, son
propriétaire peut lui donner congé.

Références :

Observations :

D^r N° 4.547^{ch}; Aff. :

S.

*Copie de cette lettre
envoyée à M. le Chef
de la Division Administrative 12
de la Région de l'Est
28 rue d'Alsace
Paris*

Février 40

S.J.

4.547Ch

Monsieur Jean SCHNITZLER

31, rue Bouilly

à TOURS (Indre-et-Loire)

Aux termes de l'art. 9, 1^{er} al., du décret-loi du 26 Septembre 1939, deux cas de réduction sont susceptibles d'être invoqués par les locataires non mobilisés, cas souverainement appréciés par le Juge à défaut d'accord amiable.

A) Les locataires peuvent tout d'abord invoquer la diminution de leurs ressources du fait de la guerre.

En pareil cas, ils ne peuvent obtenir de réduction que s'ils justifient "par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat.... être privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer".

En ce qui concerne les agents de la S.N.C.F., il convient d'observer qu'ils continuent à toucher l'intégralité de leur traitement, auquel viennent même s'ajouter

éventuellement une indemnité spéciale de repliement et, depuis le 1^{er} janvier, l'indemnité dite "de trafic"; il est donc douteux qu'ils puissent remplir la condition ci-dessus.

C'est ainsi que, dans un communiqué du 25 Novembre 1939, le Ministre de la Justice a cru devoir rappeler que les fonctionnaires, employés ou ouvriers qui continuent à recevoir leur solde, traitement ou salaire doivent continuer à tenir leurs engagements.

Par ailleurs, le fait que l'indemnité de repliement ne couvrirait pas intégralement le montant du loyer dans la nouvelle résidence ne semble pas rentrer dans les prévisions du décret, bien que les termes en soient assez généraux. Il s'agit là, en effet, d'une augmentation de charges plutôt que d'une diminution de ressources proprement dite.

B) Les locataires peuvent encore appuyer leur demande sur la "cessation de jouissance de l'usage de tout ou partie des locaux".

C'est ce motif spécialement que vous envisagez d'invoquer, - et avec raison, semble-t-il, puisque, si votre commune n'a pas été évacuée, du moins votre éloignement à Tours n'est-il pas le fait d'un départ volontaire, mais d'une nécessité qui vous a été imposée par votre Service.

Cependant, même à cet égard, votre droit à réduction

n'est pas à l'abri de toute discussion.

Certains commentateurs soutiennent, en effet, que, dans ce cas encore, le droit à réduction reste subordonné à une diminution des ressources du locataire, ou, du moins, que si la cessation de jouissance rend la demande en principe recevable, le quantum de la réduction devra toujours être déterminé en tenant compte des facultés de paiement de l'intéressé, - et cela en vertu du principe d'équité suivant lequel celui qui peut payer doit payer (Commentaire du Décret par M. Meunier, "Revue des Loyers", n° de Décembre 1939, p. 848 et 849).

Pour ma part, je considère que cette interprétation du décret ne répond pas à l'intention du législateur, et je me range à l'opinion soutenue par M. Gauguier dans les "Lois Nouvelles" (1940, p.36, n° 108), suivant laquelle la privation de jouissance constitue en elle-même une cause de réduction, quelle que soit la situation pécuniaire du preneur.

Enfin, je vous signale qu'une décision du juge de paix du VII^e Arrondissement de Paris (1^{er} Décembre 1939, Journal de "La Chambre des Propriétaires", n° de Janvier 1940) a refusé d'admettre qu'il y ait cessation de jouissance, au sens du décret, quand les lieux loués continuent d'être occupés par le mobilier du locataire et que celui-ci en conserve les clés. Mais cette jurisprudence me paraît également critiquable, alors surtout qu'il s'agit

de locataires évacués ou repliés d'office.

En résumé, j'estime qu'une action en réduction de votre loyer, fondée sur la cessation de jouissance, aurait quelque chance d'être admise en justice, alors surtout que votre propriétaire vous avait précédemment consenti un abattement de 50 %.

Si, comme je le suppose, votre loyer annuel à Souffelweyersheim ne dépasse pas 4.500^f, votre demande devrait être portée devant le juge cantonal dont dépend cette localité, au moyen d'une citation délivrée par huissier à votre propriétaire.

Vous réclameriez en même temps le bénéfice de la prorogation légale instituée par l'art.12 du décret-loi du 26 Septembre 1939, prorogation qui est accordée de plein droit en cas de réduction.

Adopté
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signé: de Caqueray

296 T.
Tours le 27 janvier 1940.

Monsieur le Chef de Bureau,

Comme je suis évacué depuis le 3 septembre par les Ateliers de Bischheim, que ma commune de Souffelweyersheim ne l'est pas, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si d'après les prescriptions légales, je dois payer le terme entier ou une partie seulement pour le loyer de mon logement de Souffelweyersheim. Je m'étais entendu avec mon propriétaire que je lui verserais 50 % à partir du 1er décembre et maintenant mon propriétaire m'informe que je dois lui payer le loyer complet, en plus il me dénonce mon logement à partir du 15 février. Pour les mois de septembre, octobre et novembre j'ai payé le loyer complet, pour décembre et janvier 50 %. Ma femme habite avec moi ici à Tours depuis octobre, mon logement de Souffelweyersheim est donc fermé depuis.

A l'avance mes meilleurs remerciements.

Signé: SCHNITZLER Jean,
31, rue Bouilly, à Tours (Indre-et-Loire).

à traduire
2 copies

Fours, le 27-7-1940.

Mons. le Chef de Bureau!

Bei ich am 3. ten. September dierick der
Werkstätte Bireheim evakuiert wurde und mein
Gemeinde Souffelweyersheim, nicht evakuiert ist,
So möchte ich Sie um Auskunft bitten, was das
Gesetz bestimmt, ob ich den Mietszins, für die Wohnung
in Souffelweyersheim, ganz, oder nur einen gewissen
Teil bezahlen muss.

Ich bin mit dem Eigentümer übereins gekommen
das ich, ab 1 ten. Dezember 50 Prozent bezahle. Wenn
hat der Eigentümer mit mitgestimmt, das ich den
Mietszins ganz bezahlen muss, hat mir auch, die
Wohnung, zum 15 ten. Februar gekündigt.

September, Oktober, November, habe ich den Mietszins
ganz bezahlt, Dezember u. Januar 50 Prozent.
Mein Frau wohnt seit Oktober hier in Fours bei
mir. Die Wohnung in Souffelweyersheim ist mir
bisher geschlossen.

Im vorans mein bester Dank.

Christyler Jean, (Rue Bouilly 31.)

a Fours
{Indre & Loire}

S.J.

S

Du n° 4547 ch

Monsieur Jean Schnitzler
31, rue Bouilly
à Tours (Indre-et-Loire)

1. pelure supplémentaire
pour transmission copie
à la Région de P. Est
(Div. Adm. III)

Vu
y

Aux termes de l'art. 9, 1^{er} d.,
du D.L. du 26 septembre 1939, deux
cas de réduction sont susceptibles d'être
rurrogés par les locataires non mobilisés,
cas souverainement appréciés par le Juge
à défaut d'accord amiable.

A/ les locataires peuvent tout d'abord
rurroquer la réduction de leurs ressources
du fait de la guerre.

En pareil cas, ils ne peuvent obtenir
de réduction que s'ils "justifient" par suite
de circonstances résultant de l'état de guerre
et survenues postérieurement au contrat ...
être privés d'une notable partie des ressources
sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire
face au paiement de leur loyer".

En ce qui concerne les agents de la
S.O.C.F., ^{il convient d'observer} ~~il faut noter~~ qu'ils continuent à
toucher l'intégralité de leur traitement,
auquel viennent même s'ajouter éventuellement
une indemnité spéciale de replèvement et,
depuis le 1^{er} janvier, l'indemnité dite
"de trafic"; il est ^{donc} douteux qu'ils puissent
remplir la condition ci-dessus.

C'est ainsi que, dans un communiqué

W. Reunert

10/2

du 15 novembre 1939, le Ministre de la Justice a eu devoir rappeler que les fonctionnaires, employés ou ouvriers qui continuent à recevoir leur solde, traitement ou salaire doivent continuer à tenir leurs engagements.

Par ailleurs, le fait que l'indemnité de rapatriement ne couvrirait pas intégralement le montant du loyer dans la nouvelle résidence ne semble pas rentrer dans les prévisions du décret, bien que les termes en soient assez généraux. Il s'agit là, en effet, d'une augmentation de charges plutôt que d'une diminution de ressources proprement dite.

B/ Les locataires peuvent encore appuyer leur demande sur la "cession de possession ^{de l'immeuble} de tout ou partie des locaux".

C'est ce motif spécialement que vous envisagez d'invoquer, - et avec raison, semble-t-il, puisque, si votre commune n'a pas été évacuée, du moins votre étouffement à Tours n'est-il pas le fait d'un départ volontaire, mais d'une urgence qui vous a été imposée par votre service.

Cependant, même à cet égard, votre droit à réduction n'est pas à l'abri de toute discussion.

Certains commentateurs soutiennent, en effet, que, dans ce cas encore, le droit

à réduction reste subordonnée à une diminution des ressources du locataire, ou, du moins, que si la cessation de jouissance rend la demande en principe recevable, le quantum de la réduction devra toujours être déterminé en tenant compte de facultés de paiement de l'interlocuteur, - et cela en vertu du principe d'équité suivant lequel celui qui peut payer doit payer (Commentaire du Décret par M. Meunier, "Revue des loyers", n° de décembre 1939, p. 848 et 849).

Pour ma part, je considère que cette interprétation du décret ne répond pas à l'intention du législateur, et je me range à l'opinion soutenue par M. Gauguier dans les "Lois nouvelles" (1940, p. 36, n° 108), suivant laquelle la privation de jouissance constitue en elle-même une cause de réduction, quelle que soit la situation préexistante du preneur.

Enfin je vous signale ^{(qu'une décision du} ~~que le~~ juge de Paris du VIII^e Arr^t de Paris (1^{er} Décembre 1939, Journal de "La chambre des Propriétaires", n° de Janvier 1940) a refusé d'admettre qu'il y ait cessation de jouissance, au sens du décret, quand les lieux loués continuent d'être occupés par le mobilier du locataire et que celui-ci en conserve les clés. Mais cette jurisprudence me paraît également

critiquable, alors surtout qu'il s'agit
de locataire évacué ou repries d'office.

En résumé, j'estime
~~que vous pouvez avec chance de succès
introduire, devant le juge cantonal
de Souffelweyersheim si votre loyer
annuel ne dépasse pas 4.500⁺, une
demande en réduction fondée sur la
cessation de jouissance.~~

~~Si, comme je le suppose,
votre loyer annuel ne dépasse pas 4.500⁺,
cette ^{dont dépend la faculté} demande devra être formée devant le
juge cantonal de Souffelweyersheim.~~

Vous réclameriez en même
temps le bénéfice de la prorogation
légale rustique par l'art. 12 du
D.L. 26 sept. 1989, prorogation qui
est accordée de plein droit en cas de
réduction.

Le Chef de Contentieux,

~~et devant le
Tribunal Civil
de Souffelweyersheim,~~

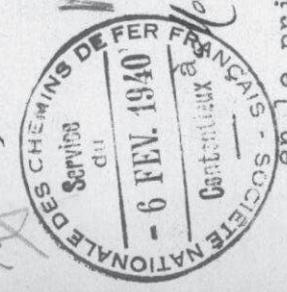
qu'une action en réduction
de votre loyer, fondée
sur la cessation de jouissance,
aurait quelque chance
d'être admise en partie,
alors surtout que votre
propriétaire vous avait
précédemment consenti
un abaissement de 50%.

Si, comme je le suppose,
votre loyer annuel à
Souffelweyersheim ne
dépasse pas 4.500⁺, votre
demande devrait être
portée devant le juge
cantonal dont dépend
cette localité, au moyen
d'une citation délivrée
par huissier à votre propriétaire.

Y.

2 annexes recommandées - Paris le 2 Février 1940

~~SP 296~~



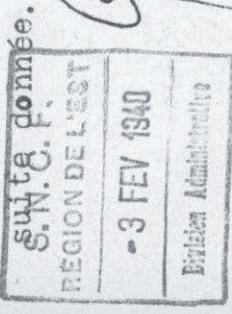
~~M. Chauvaneau~~ Secteur Postal d'Evacuation

COPIE TRANSMISE ^{à vos parents} ~~à vos parents~~

à Monsieur le Chef de Contentieux à Trouville

en le priant de vouloir bien faire le nécessaire et nous renseigner sur la

R. 29



L'Assistante Sociale Principale

P. du Bouquet de Gaultier

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4548¹¹²

Bail à loyer.

Service Central:

Consultation d'Agent.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Agent mobilisé demande s'il peut cesser de payer son loyer d'avance conformément à l'usage des lieux, pour ne plus le payer qu'à terme échu.

Sergent Dubarry.

E.M. du parc n° 3 de Sapens
de chemins de fer T. S.

S. P. 6.237.

Références :

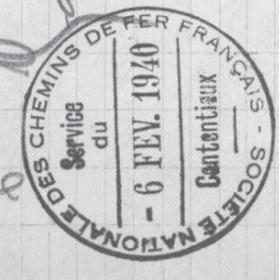
Observations :

D^{no} N° 4548¹¹²; Aff. : Dubarry.

4578 ML
M. D. 40

Le 3 février 1940

M. D. / Monsieur le Chef du Service
du Contentieux de la SNCF



Monsieur

J'ai l'honneur de vous prier de bien
vouloir me renseigner sur la marche à
suivre pour le paiement de mon loyer.

Mobilisé depuis le 6 septembre 1939,
ma femme a quitté, en même temps que
je rejoignais mon corps, l'appartement que
nous occupions 44 avenue Laue. faillant.
Continuer à payer s/aine et dont le loyer
annuel (2500 + 10% de charges) était
payable d'avance et par trimestre confor-
mément aux errements de la Région
Parisienne. 270

La S.N.C.F. continuant à me verser mon
traitement, je dois continuer à payer
la totalité de mon loyer

Je vous serais reconnaissant de me
faire savoir si je reste dans mes droits
en ne payant mon loyer qu'à terme

échue (11 mars - 30 septembre - 31
décembre) ceci afin de me préserver contre
les risques d'incendie ou de bombardement,
ou si je dois continuer à respecter les
usages établis

Dans le premier cas, je vous demanderais
de me faire connaître la loi ou le décret
qui me donne cette faculté

Recevez, Monsieur le Chef du Service,
l'assurance de mes sentiments respectueux
et dévoués

R. Dubarry

Robert Dubarry
destinataire - professeur de 1^{re} classe
Division des Etudes - Région Sud-Est
actuellement

Sergent Dubarry
E.M. du parc n°3 de sapeurs de chemin
de fer T.S.

secteur postal 6234

Trouville, XXXXX

9 Février 40

S.J.

4548 M^e

Sergent DUBARRY
E.M. du parc n°3 de Sapeurs de Chemins de Fer T.S.

Secteur Postal 6.237

Comme suite à votre lettre du 3 Février, je vous informe qu'il n'existe aucun texte légal permettant d'acquitter seulement à terme échu un loyer, stipulé d'avance dans un contrat antérieur à la guerre.

Je vous signale cependant que l'article 7 du décret-loi du 21 Avril 1939 dispose que: "sauf convention prévoyant un paiement sur une périodicité inférieure au mois, le paiement des loyers afférents aux locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage des lieux, exigé chaque mois soit à la demande du propriétaire, soit à la demande du locataire."

"Cette disposition n'est pas applicable dans les villes et communes dont la population totale était, lors du recensement de 1936, inférieure à 10.000 habitants; elle n'est pas non plus applicable aux loyers

"annuels, charges non comprises, supérieurs à 5000 fr. pour
la Ville de Paris et 3000 fr. pour les autres villes."

Sans doute, ce texte ne concerne-t-il pas di-
rectement la question qui vous préoccupe, mais il vous per-
mettra du moins de ne faire l'avance que d'un mois de loyer.

de
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de Caqueray

Sergent Dubarry.

E.M. du parc n° 3 de sapeurs
de chemins de fer T.S.

Secteur postal 6.237.

M. :
7

Comme suite à votre lettre du 3 Février, je vous informe qu'il n'existe aucun texte légal permettant d'acquitter seulement à terme échu un loyer, stipulé payable d'avance dans un contrat antérieur à la guerre.

Je vous signale cependant que l'article 7 du décret-loi du 21 avril 1939 dispose que : "sauf convention prévoyant un paiement sur une périodicité inférieure au mois, le paiement des loyers afférents aux locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage des lieux, exigé chaque mois soit à la demande du propriétaire, soit à la demande du locataire".

" Cette disposition n'est pas applicable dans les villes et communes dont la population totale était, lors du recensement de 1936, inférieure à 10.000 habitants ; elle n'est pas non plus applicable aux loyers annuels, charges non comprises, supérieures à 5000^f pour la ville de Paris et 3000^f pour les autres villes. "

Sans doute, ce texte ne concerne-t-il pas directement la question qui vous préoccupe, mais il vous permettra du moins de ne faire l'avance que d'un mois de loyer.

Le Chef du C^xM. Bouche
8-2-40Cas de Vihy
7. Février

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4549^{HC}

Bail à loyer.

Service Central: Consultation d'Agent.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Agent affecté à une nouvelle résidence administrative.
Préciser. Classe de Fonctionnaire.

M. Freslon.

Chef de Station

à La Ferrière - Thenezay.

La Ferrière en Parthenay.

Deux-Sèvres

Références :

Observations :

Dⁿ N° 4549^{HC}; Aff. : Freslon

S.J.

4549 M^e

Monsieur FRESLON
Chef de Station à La Ferrière-Thenezay
LA FERRIERE-en-PARTHENAY
(Deux-Sèvres)

Comme suite à votre lettre du 29 Janvier, je vous informe que le locataire qui désire mettre fin à son bail, doit observer les délais fixés par le contrat de location ou l'usage des lieux, et que le congé peut être donné seulement pour l'une des époques, prévues par cette convention en cet usage.

Cette règle s'impose aux agents de la S.N.C.F. comme à tous autres locataires : seule, pourrait y faire échec soit une disposition formelle du contrat de bail y dérogeant, soit une stipulation spéciale dudit contrat, telle que la clause dite "clause de fonctionnaire" qui dispense le locataire de l'observation de tout délai de préavis, si une nouvelle résidence vient à lui être assignée par l'Administration à laquelle il appartient.

Dans l'espèce, le délai de préavis étant contractuellement de trois mois, votre propriétaire est

fondé à exiger de vous le paiement du loyer durant ce délai, compté du jour de votre congé - sous déduction, toutefois, du loyer encaissé du nouveau locataire avant l'expiration de ces trois mois.

Au cas présent, la relocation partant du 1er Septembre, le propriétaire n'exécède donc nullement son droit en vous réclamant 15 jours de loyer, correspondant à la seconde moitié du mois d'Août.

Adj
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: de Caqueray

Vu
ly

M. Freslon
Chef de station
à La Ferrière-Thenezay
La Ferrière en Parthenay.
(Deux-tiers)

Comme suite à votre lettre du 29
janvier, je vous informe que le locataire, qui désire
mettre fin à son bail, doit observer les délais fixés
par le contrat de location ou l'usage des lieux, et ^{que le} congé
~~ne~~ peut être donné ^{seulement} pour l'une des époques, prévues
par cette convention ou cet usage.

M. Bouche
D. à M.

~~Il en résulte que le congé notifié dans
un délai moindre n'est valable que pour le terme
suivant et le propriétaire est fondé à exiger le paiement
du loyer jusqu'à cette date.~~

Cette règle s'impose aux agents de la
S.N.C.F. comme à tous autres locataires : seule pourrait
y faire échec soit une disposition formelle du contrat
de bail y dérogeant, soit une stipulation spéciale dudit
contrat, telle que la clause dite "clause de fonctionnaire"
qui dispense le locataire de l'observation de tout délai
de préavis, si une nouvelle résidence vient à lui être
assignée par l'Administration à laquelle il appartient.

Dans l'espèce, le délai de préavis étant
^{contractuellement} de trois mois, votre propriétaire ^{est} ~~serait~~ fondé à exiger
de vous le paiement ^{du loyer pendant ce délai, compté} ~~de trois mois de loyer à compter~~
du jour ^{de votre} ~~où~~ ^{vous lui avez notifié votre congé} +

~~Mais étant donné qu'il a reloué les
lieux avant la fin de ces trois mois, vous n'avez en
droit d'exiger de lui une restitution du loyer que vous
auriez acquitté pour la période courue entre l'entrée en~~

+
- lors de démission, les loyers
encaissés du nouveau
locataire avant
l'expiration de ces trois mois
[M. Bouche, par conséquent,]
la relocation partant du
1^{er} septembre, le propriétaire
à l'époque ^{ne} nullement son
droit en vous réclamant
15 jours de loyer, pour pendant
à la ~~première~~ seconde moitié du
mois d'août.

jouissance du nouveau locataire et l'expiration du
délai de préavis en cours.

En ne vous réclamant que les 15 jours
de loyer courus du 15 août - date à laquelle vous
avez cessé d'acquitter votre loyer - et le 1^{er} Septembre -
date de l'entrée en jouissance du nouveau locataire,
votre propriétaire ne peut ~~réclamer~~ ne fait donc
qu'user de son droit strict.

Le Chef du C^x

le 193

du Réseau de

RAPPORT présentée à M. le Directeur

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

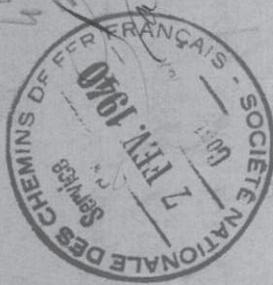
(Est. Etat, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

du Rapport

OBJET

1549
Paris, le 29 Janvier 1940



Monsieur le Chef du Contentieux
et / Domaine
à Paris.

J'ai l'honneur de vous adresser
pour tous renseignements
relatifs à l'affaire
ci-dessous.

M. Messier
No

Étant employé de Chemin de Fer à la
Compagnie Sud-Ouest, et résidant à
Mactanville ou l'épaveur logement
à bail de 3 ans, bail emphytéotique le
propriétaire, après clause de préemption propriétaire
de moy départ dans les 3 mois su infirmement.

J. S. V. G.

J'occupai le des logements du 15 juillet 1937
au 14 Août 1939, dans lequel la
Compagnie me donna l'ordre de rendre
mon serje comme Chef de Station à
la Gare de La Ferrière-Frenoy ou je suis
actuellement.

J'ai donc résidé à la propriété le
mois occupé c'est-à-dire du 15 juillet 1939
au 14 Août 1939.

Le Propriétaire me demandant de lui
payer 140 jours supplémentaires, pour mes
mois me dit, si je suis véritablement dans

l'obligation de lui payer ces 15 jours mes
occupés, et de me faire rembourser des frais
par la Compagnie, pour ce dont je bail
étais dans le cas qui nous occupe,
bail de fonctionnaire.

Je vous serais particulièrement reconnaissant
de vos conseils m'éclairant ultérieurement à ce
sujet à votre fils d'après la Compagnie
Vraiment d'une bonne que je considère
comme n'étant nullement pas due.

Avec mes remerciements à l'adresse
de votre ager M. le Chef de Conventuels
l'Expression de mes sentiments respectueux



M. P. P. P.
Chef de Station Frenoy
à La Ferrière-Frenoy.
La Ferrière-Frenoy.
Deux Sœurs

Fais
mon
adulte

P. J. - Le Propriétaire habitant au 15 juillet 1939
du 15 juillet 1939